



FICHE « CYBERVIOLENCES »

Cyberharcèlement, usurpation d'identité, insultes via les réseaux sociaux, diffusion d'images sans autorisation

À FAIRE TOUT DE SUITE

- Faire une copie d'écran des textes et photos. Enregistrer les documents audio et vidéo.
- Signaler très rapidement via Faits établissement – (portail ARENA – Enquêtes et pilotage)
- Recevoir le ou la victime et sa famille et encourager à porter plainte.
- Prévoir une communication interne adaptée : rappeler le caractère délictueux des cyberviolences, les sanctions disciplinaires et pénales auxquelles elles exposent les auteurs, la nécessité de ne pas concourir à propager de rumeurs.

EN COMPLEMENT

- Les victimes peuvent se faire connaître auprès du numéro national :
 - **Net-écoute 0800 200 000.**
- La plateforme Net-écoute peut également nous aider à faire fermer le compte concerné.
- Vous pouvez en parallèle déposer un signalement sur PHAROS, le portail spécialisé de la police pour les atteintes aux personnes sur internet.

RESSOURCES

- Sensibilisation au cyber harcèlement et/ou aux usages d'internet : demande à adresser aux référents académiques ou aux associations spécialisées qui disposent d'un agrément national ou académique.
- Ressources en libre accès sur le site www.nonauharcèlement.education.gouv.fr : par exemple la campagne « une photo c'est perso » (vidéo et guide d'exploitation pédagogique pour tous les niveaux de classe)

RÉFÉRENCES, RÉGLEMENTATION

- La formation des élèves aux droits et aux devoirs liés à l'usage d'Internet et des réseaux est une des dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'École de 2013. La loi « Pour une école de la confiance » de juillet 2019 a introduit la notion de droit à une scolarité sans harcèlement (cf infra)
- *Art. 222-33-2 du Code pénal* : considère le cyber-harcèlement comme un délit au même titre que le harcèlement
- *Art. 226-1 et 222-2 du Code pénal* : sanctionnent les personnes n'ayant pas respecté le droit à l'image (usurpation d'identité, *revenge porn* ou sexting non consenti)
- Art. L511-3-1 du code de l'éducation : « Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. »
- Jurisprudence lorsque les faits ne sont pas « dépourvus de tout lien avec la qualité d'élève » : TA de Versailles (décision 1608289 du 21 décembre 2017)